

tion de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger, le 14 juillet 1999.....	6
26 fév. - Loi n° 2002 - 13 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1999.....	6
26 fév. - Loi n° 2002 - 14 autorisant la ratification sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal, le 1 ^{er} mars 1991.....	6
26 fév. - Loi n° 2002 - 15 autorisant l'adhésion du Togo au protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome, le 10 mars 1988.....	7
20 avril. - Loi n° 2002 - 16 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.....	7
30 avril. - Loi n° 2002 - 17 déterminant la rémunération et les avantages du président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et fixant les indemnités des autres membres.....	15
6 août. - Loi n° 2002 - 18 autorisant la ratification du protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 2, 3, 6 et 21 du traité révisé de la CEDEAO adopté à Dakar le 21 décembre 2001.....	16
6 août. - Loi n° 2002 - 19 autorisant la ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) adopté à Dakar le 21 décembre 2001.....	16
6 août. - Loi n° 2002 - 20 autorisant la ratification du protocole A/P2/8/94 instituant le Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 6 août 1994.....	16
6 août. - Loi n° 2002 - 21 autorisant la ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.....	17
12 sept. - Loi n° 2002 - 23 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.....	17

Loi n° 2002 - 002 du 20 février 2002 modifiant et complétant les articles 208, 209 et 211 de la loi n° 80-01 du 13 août 1980 instituant code pénal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 208, 209 et 211 de la loi n° 80-01 du 13 août 1980 instituant code pénal sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 208 - Sera puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite

amende puisse être inférieure à cent mille (100 000) francs CFA :

1 - toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou tout agent de l'Etat qui aura sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

a) soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ;

b) soit pour abuser de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

2 - tout magistrat, juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ou toute personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, qui aura sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ;

3 - quiconque aura, à tout moment, proposé des offres, des promesses, des dons, des présents, ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une des personnes citées au 1 et au 2 ci-dessus, l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, l'auteur encourt une peine de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion criminelle et une amende triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million (1.000.000) de francs CFA.

Dans les cas prévus par le présent article, peuvent être prononcées, à titre accessoire, les peines suivantes :

1 - la dégradation civique ;

2 - l'interdiction légale ;

3 - la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut pas

être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;

4 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Art. 208 bis – Sera puni de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement quiconque aura cédé à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou à tout agent de l'Etat qui aura sollicité, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

- soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

- soit pour abuser de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique les distinctions, les emplois, les marchés ou toute autre décision favorable.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1 - l'interdiction des droits civiques et civils pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

2 - l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3 - la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut pas être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;

4 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Art. 209 – Sera puni de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, tout fonctionnaire, tout officier public ou tout agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, soit directement soit indirectement, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit :

1 - dans les actes, adjudications ou régies, dont il a, en tout ou partie, la surveillance, le contrôle ou l'administration ;

2 - dans les entreprises privées, les sociétés d'écono-

mie mixte ou la participation financière de l'Etat, soumises à sa surveillance ou à son contrôle ;

3 - dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat, avec l'une des entreprises visées au paragraphe précédent ;

4 - dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Les mêmes peines sont applicables au fonctionnaire, à l'officier public ou à l'agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, dans les cinq (5) ans à compter de la cessation de sa fonction, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, aura pris un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées, soumis précédemment à sa surveillance, à son contrôle, à son administration ou dont il assurait le paiement ou la liquidation.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les dirigeants des entreprises, régies ou sociétés, considérés comme complices seront punis des mêmes peines.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Art. 211 – Sera puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, tout agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte à participation étatique majoritaire qui, dans une adjudication publique ou dans un contrat ou marché public, aura encouragé ou admis, soit directement ou soit indirectement, les surfacturations ou les facturations fictives par le soumissionnaire ou le fournisseur, dans le dessein d'en tirer un quelconque profit.

Les peines accessoires ci-dessous peuvent être prononcées :

1 - la dégradation civique ;

2 - l'interdiction légale ;

3 - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en était le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Art. 211 bis – Sera puni de un (1) à cinq (5) ans d'emprison-

nement et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA :

1 - tout agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, dans une adjudication publique, ou dans un contrat ou marché public, aura accepté ou reçu des dons, promesses en vue d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères et les soumissions ou aura par entente ou tout autre moyen frauduleux écarté un enchérisseur ou limité les enchères et les soumissions ;

2 - tout agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, dans une adjudication publique ou dans un contrat ou marché public, aura entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par violences, voies de fait ou menaces ;

3 - tout agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui aura procédé ou participé, après adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

Les peines complémentaires ci-dessous peuvent être prononcées :

1 - l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

2 - l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq (5) ans pour les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'alinéa ci-dessus ;

3 - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en était le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4 - la fermeture pour une durée de cinq (5) ans au plus, des établissements ou de l'un de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Loi n° 2002 – 003 du 26 février 2002 autorisant la ratification du protocole au traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain adopté le 2 mars 2001 à Syrte en Libye.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification du protocole au traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain adopté le 2 mars 2001 à Syrte en Libye.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 004 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention Universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée l'adhésion du Togo à la Convention Universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 005 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes adoptée à Genève, le 29 octobre 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :